



Arrêté du **15 JUIL. 2020**

Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'installation d'entreposage de déchets non dangereux par Madame et Monsieur LARRIBAUD sur la commune de BAIGNEAUX

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 juin 2020 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 17 juin 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations et demandes formulées par l'exploitant dans son courrier du 29 juin 2020 ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 mai 2020, les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants :

- Mme LARRIBAUD et M. LARRIBAUD, en tant que propriétaires des parcelles cadastrales de numéro 0460 et 0291 section 0B de la commune de Baigneaux, exploitent une installation de transit, regroupement, tri, préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de plastiques, caoutchouc, bois sans l'enregistrement préalable à la préfecture (rubrique 2714-1 de la nomenclature ICPE, seuil de 1000 m³).

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2714 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 : 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m³ : Enregistrement) ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 20 mai 2020 et qui relève du régime de l'enregistrement, est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Madame et Monsieur LARRIBAUD de régulariser leur situation administrative.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 – Régularisation de situation administrative

Madame et Monsieur LARRIBAUD, exploitant une installation d'entreposage de déchets non dangereux, située sur les parcelles cadastrales de numéros 0460 et 0291 section 0B, route de Hauteroque, 33760 Baigneaux, sont mis en demeure de régulariser leur situation administrative soit :

- En déposant un dossier de demande d'enregistrement (rubrique 2714) en préfecture ;
- En cessant leurs activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, ils feront connaître laquelle des deux options ils retiennent pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où ils optent pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les cinq mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- Dans le cas où ils optent pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ces démarches doivent être réalisées dans un délai de trois mois. Ils fournissent dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;
- Madame et Monsieur LARRIBAUD disposent de **18 mois** pour obtenir la régularisation administrative de leur installation.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires

Tout nouvel apport de déchets est interdit.

L'exploitant évacue les déchets se trouvant sur la parcelle dans l'attente de sa régularisation de la situation administrative et fournit les justificatifs d'évacuation des déchets vers une installation dûment autorisée.

Article 3 – Fermeture, suppression, cessation

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'enregistrement est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Article 4 - Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 6 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à Madame et Monsieur LARRIBAUD.

Copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,
 - ✓ Monsieur le Sous Préfet de Langon,
 - ✓ Madame la Maire de la commune de Baigneaux,
 - ✓ Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,
 - ✓ Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

15 JUIL. 2020

La Préfète,

Pour le Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET